



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°150 du 20 janvier 2026

valant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de méthanisation de CIVEs et de déchets non dangereux

SAS SECALIA CHATILLONNAIS

Communes de CERILLY (21330) et STE-COLOMBE-SUR-SEINE (21400)

**LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1416 du 30 novembre 2022 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de méthanisation de CIVEs et de déchets non dangereux sur les communes de CERILLY (21330) et SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE (21400) ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) annexé au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 20 novembre 2024 ;

Vu le dossier du 07 avril 2025 de la société SECALIA Châtillonnais en vue de modifier les conditions d'exploitation de son installation de méthanisation sur les communes de CERILLY (21330) et SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE (21400) ;

Vu le rapport du 20 novembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 décembre 2025 en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques 3532 et 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°1416 du 30 novembre 2022 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société SECALIA Châtillonnais portent sur l'élargissement de la zone de chalandise des déchets intrants du site ;

CONSIDÉRANT que la demande d'ouverture de zone de chalandise ne crée aucune modification des quantités maximales de déchets traitées sur le site de méthanisation exploité par la société SECALIA Châtillonnais ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à la hiérarchisation des modes de traitement des déchets rappelée dans les objectifs du PRPGD annexé au SRADDET de la région Bourgogne-Franche-Comté susvisé ;

CONSIDÉRANT que le PRGPD annexé au SRADDET de la région Bourgogne-Franche-Comté susvisé prévoit d'avoir un taux de valorisation sous forme matière, notamment organique, des déchets non dangereux à l'échéance 2025 à 66 % ;

CONSIDÉRANT que le principe de proximité est à apprécier à l'échelle territoriale pertinente ;

CONSIDÉRANT qu'il convient au vu de ce principe de limiter la zone de chalandise à la région Bourgogne-Franche-Comté et aux départements limitrophes de la région Bourgogne-Franche-Comté et aux départements de la Marne et du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT que les modifications considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identification

La S.A.S SECALIA CHÂTILLONNAIS (SIRET : 851 988 048 00019), dont le siège social est situé au 4 boulevard de Beauregard à LONGVIC (21600), qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de CERILLY (21330) et SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE (21400), au R.D 965 –Grande rue, des installations de méthanisation, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 7.2.1. de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 susvisé sont remplacées par le paragraphe suivant :

Les principaux déchets ou matières acceptés sur le site sont les suivants :

Type de déchets / matière	Code déchets	Tonnage maxi	Origine géographique	Capacité maximale d'entreposage sur site
Culture intermédiaire à vocation énergétique (CIVEs)* au sens de l'article D. 543-291 du Code de l'environnement (ainsi que les jus d'ensilage des CIVEs des plateformes de stockage intermédiaire)	/	180 000 t/ an	Produites dans un rayon moyen de 25 km autour de l'unité de méthanisation	Unité de méthanisation → 6 silos couloirs de 5625 m ² (soit un volume total de 231 750 m ³)

Type de déchets / matière	Code déchets	Tonnage maxi	Origine géographique	Capacité maximale d'entreposage sur site
Issues de céréales	02 01 03 / 02 03 04	19 440 t/an	Produits dans la région Bourgogne-Franche-Comté, dans les départements limitrophes français de la région Bourgogne-Franche-Comté et dans les départements de la Marne et du Bas-Rhin	2 silos de 220 m ³
Déchets et co-produits issus de la transformation de matière végétale	02 03 04 / 07 01 99			3 cuves chauffées de 150 m ³ chacune

* : cette installation de méthanisation n'est pas autorisée à être approvisionnée par des cultures principales au sens de l'article D. 543-291 du Code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services de l'État les éléments justifiant que les intrants correspondent bien à des cultures intermédiaires et non à des cultures principales.

En sus des déchets listés dans le tableau ci-dessus, l'exploitant peut également méthaniser les déchets listés à l'annexe 5 (cf colonne déchets admis « oui ») du dossier d'autorisation environnementale susvisé (mélasse, déchets de purification des huiles végétales, résidus de raisins/pommes, glycérine, etc) sous réserve d'informer l'Inspection des installations classées préalablement. Cette information est accompagnée des conditions d'entreposage de ces déchets prévues par l'exploitant sur le site, des quantités concernées et de leur origine géographique.

L'admission de déchets ou matières non listés au présent article est interdite (dont tout déchet d'origine animale).

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société SECALIA CHÂTILLONNAIS.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de Cérilly et de Sainte-Colombe-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

SIGNÉ

Denis BRUEL